

Arrêt

n° 149 952 du 24 juillet 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion protestante. Vous êtes née le 4 juin 1982 à Biyimana Ruhango. Vous êtes mariée avec [V.R] avec qui vous avez eu deux enfants. [V.R] vit, toujours à l'heure actuelle, au Rwanda où il est directeur d'une école publique.

En 1998, votre mère est détenue durant huit mois car les autorités rwandaises la suspectent de savoir où se trouve votre père, accusé d'être un infiltré. Pendant cette période, vous êtes victime de

maltraitances de la part des militaires qui viennent fouiller votre domicile familial à la recherche de votre père.

Le 7 juin 2014, vers 23h00, des policiers se rendent au domicile de votre frère, [J.H]. Ce dernier est emmené par les policiers. Vous n'avez plus de nouvelle de lui par la suite.

Le 10 juin 2014, vous vous rendez au bureau du secteur pour obtenir des informations concernant l'endroit où se trouve votre frère. Le responsable du secteur vous conseille de vous adresser à la police. Vous vous rendez subséquemment au commissariat de police pour vous enquérir de la situation de votre frère. Un policier vous y répond méchamment « va-t'en, il n'est pas ici » et vous partez.

Le 16 juin 2014, vous retournez au commissariat de police à la recherche de votre frère. Les policiers vous accusent alors d'aider les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda), ce que vous niez. Ils vous intimident ensuite en déclarant que si vous restez là, ils vont « vous mettre là où il [votre frère] se trouve ». Vous préférez partir.

Le 10 novembre 2014, votre mari est convoqué à la police pour s'expliquer concernant le vol d'un ordinateur portable dans son établissement scolaire.

Le même jour, des militaires se rendent à votre domicile. Ces derniers s'arrêtent derrière la clôture et vous demandent de les rejoindre car ils souhaitent vous montrer où se trouve votre frère. Vous prenez peur et informez les militaires que vous allez demander à votre voisin de venir pour être témoin que vous partez avec eux. Lorsque vousappelez votre voisin, les militaires décident de partir.

Le lendemain, votre mari rentre à votre domicile. Ce dernier vous explique qu'il a été accusé du vol qui s'est déroulé dans son établissement scolaire. Il vous dit que les policiers l'accusent de piller les biens de l'école pour aider les FDLR.

Suite à tout cela, vous décidez d'aller séjourner quelques jours en dehors de votre domicile. Quatre jours plus tard, vous regagnez votre maison. Vous ne vous sentez cependant plus en sécurité et prenez la décision de quitter le Rwanda.

Le 31 décembre 2014, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Kigali. Le 10 janvier 2015, après avoir reçu votre visa, vous prenez l'avion à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2015 et vous y introduisez ensuite une demande d'asile le 28 janvier 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (audition, p.5) en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec le FDLR de quitter leur territoire (audition, p.6).

Ensuite, il importe de relever que la préparation minutieuse de votre voyage pour quitter le Rwanda ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Ainsi, vous prenez près de 2 mois pour vous procurer un visa auprès de l'ambassade de Belgique. Vous devez à cette occasion fournir un grand nombre de pièces justificatives (lettre de recommandation, attestation de service, confirmation d'accueil,...). L'ensemble de ces démarches jette le discrédit sur le caractère précipité de votre fuite du Rwanda et sur le lien entre ce départ et les faits de persécutions que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général constate que vous êtes arrivée en Belgique le 11 janvier 2015. Vous introduisez cependant une demande d'asile auprès des autorités belges seulement le 28 janvier 2015, soit 17 jours après votre arrivée sur le territoire belge. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous introduisez votre demande d'asile dans un tel délai, vous n'apportez aucune explication convaincante en déclarant que vous étiez invitée par quelqu'un en Belgique qui ne savait pas que vous aviez l'intention de demander l'asile (audition, p.5). Vous dites avoir préféré lui rendre d'abord visite (*ibidem*). Cette explication n'est cependant absolument pas convaincante. En effet, dans la mesure où vous affirmez venir en Belgique expressément pour introduire une demande d'asile, il n'est pas crédible que vous attendiez aussi longtemps pour le faire au vu des craintes que vous dites redouter au Rwanda. Le Commissariat général estime que votre attitude est très peu révélatrice de craintes de persécution réellement vécues dans votre chef.

Ceci étant dit, le Commissariat général ne peut pas croire que vous et votre frère êtes accusés de collaborer avec le FDLR et que vous avez rencontré des problèmes au Rwanda pour cette raison.

Tout d'abord, il importe de relever plusieurs contradictions entre vos déclarations successives devant le Commissariat général et l'Office des étrangers. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers que [J.H] a été emmené par des **militaires** (cf. Questionnaire du CGRA du 03/02/2015, p. 16). Vous déclarez pourtant au Commissariat général qu'il a été emmené par des **policiers**. Interrogée au sujet de cette contradiction lors de votre audition au Commissariat général, vous réitérez vos propos selon lesquels ce sont des policiers qui ont emmené votre frère et des militaires qui se sont rendus à votre domicile par la suite, sans autres explications (audition, p.10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous teniez des propos contradictoires concernant les personnes qui ont emmené votre frère. En effet, il s'agit là d'un élément essentiel de votre récit, à l'origine de votre crainte de retourner au Rwanda. Ensuite, vous dites à l'Office des étrangers que lorsque les militaires se sont rendus à votre domicile : « Nous avons crié et des voisins sont venus nous secourir » (cf. Questionnaire du CGRA du 03/02/2015, p. 16). Vous affirmez pourtant lors de votre audition au Commissariat général que vous avez **téléphoné à un** de vos voisins et que les militaires sont partis (audition, p.10). Invitée à vous expliquer à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous maintenez vos déclarations selon lesquelles vous avez téléphoné à un voisin, sans apporter la moindre explication quant à cette contradiction (audition, p.10). Il n'est pas crédible que vous teniez des propos à ce point contradictoires sur des évènements de cette nature et de cette importance.

Ensuite, les accusations portées contre vous et votre frère ne sont pas crédibles. Ainsi, vous expliquez que les autorités rwandaises vous accusent de collaborer avec les FDLR car votre père n'est plus revenu au Rwanda depuis son départ du pays en 1998 (audition, p.6). Cette assertion n'est cependant absolument pas vraisemblable. En effet, d'une part, vous affirmez que seul vous et votre frère, [J.H], êtes soupçonnés de collaborer avec les FDLR (audition, p.6). Or, si comme vous le dites, vous êtes accusée de collaborer avec les FDLR en raison de votre lien de filiation avec votre père, [L.N], il n'est pas vraisemblable que vos autres frères et soeurs, qui ont pourtant le même père, ne soient pas inquiétés au pays (audition, p.6). Il en est de même concernant votre mère (*ibidem*). Interrogée à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous n'apportez aucune justification en déclarant : « je ne sais pas, je ne serais pas vous l'expliquer », sans plus (audition, p.6). D'autre part, le simple fait que votre père ne soit pas rentré au Rwanda depuis son départ en 1998, ne peut suffire, à lui seul, à ce que vous puissiez être soupçonnée par les autorités rwandaises de collaborer avec les FDLR. Des milliers de Rwandais ont quitté le pays à cette époque pour trouver refuge ailleurs dans le monde. Les familles de ces personnes ne sont pourtant pas toutes considérées comme des membres des FDLR. Vos déclarations selon lesquelles le centre commercial où travaillait votre père a été attaqué ne permet aucunement de justifier votre affirmation (audition, p.11).

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous accusent de collaborer avec les FDLR pour le motif que vous invoquez en 2014, soit près de 16 ans après le départ de votre père du Rwanda. Vous n'apportez par ailleurs aucune explication satisfaisante à l'intérêt tardif des autorités rwandaises vis-à-vis de votre personne en lien avec votre père disparu depuis 1998.

De plus, le Commissariat général relève que votre mari est toujours au Rwanda actuellement (audition, p.3). Ce dernier occupe toujours sa fonction de directeur du groupe scolaire de Kininyia (audition, p. 13). Or, il n'est pas crédible, si comme vous le dites il est accusé, à votre suite, d'être membre du FDLR (audition, p.7), que les autorités rwandaises le maintiennent à cette fonction (audition, p.13). Une telle situation est totalement invraisemblable.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les démarches que dites avoir effectuées en vue d'avoir des nouvelles de votre frère ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous expliquez que la police refusait de vous dire où était votre frère (audition, p.6-7). Vous n'avez cependant fait aucune autre démarche que de vous rendre à la police pour avoir des nouvelles de ce dernier. Or, dans la mesure où vous avez des témoins qui affirment que les policiers ont arrêté votre frère, vous pouviez tenter de porter cette affaire devant la justice afin d'avoir des réponses à vos questions. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez : « Comme la police ne m'a pas donné satisfaction, je suis allée voir personne d'autre. Ils m'ont intimidée. Je ne me sentais pas en sécurité », sans plus (audition, p.12). Vous n'avez par ailleurs à aucun moment fait appel à un avocat pour vous accompagner dans vos démarches (audition, p.8). Une telle attitude, alors que vous déclarez que votre frère a disparu, n'est pas crédible.

De même, vous déclarez que, mise à part vous, aucun membre de votre famille n'a fait des démarches pour avoir des nouvelles de votre frère (audition, p.12). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors que votre frère a disparu, que vous et votre famille fassiez preuve d'un tel manque de diligence pour le retrouver. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous dites que vos frères et soeurs habitent loin et qu'ils sont jeunes (audition, p.12). Cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, vos frères et soeurs ont tous plus de 20 ans et la taille du Rwanda est réduite.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous avez été malmenée par des militaires à la recherche de votre père en 1998, le Commissariat général estime qu'à supposer ce fait établi, il s'agit d'un fait ancien qui ne fonde aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle

A ce titre, notons tout d'abord que vous ne présentez aucune preuve à l'appui de cette affirmation (audition, p.11). Vous ne démontrez ni que votre père est parti en exil, ni que votre mère a été détenue et que vous avez été malmenée à cette époque. Or, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part des éléments de preuve à l'appui de vos déclarations à ce sujet.

Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande d'asile est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011).

Or, il apparaît que suite aux maltraitances dont vous dites avoir été victime par des militaires en 1998, vous avez continué à vivre au Rwanda, sans y rencontrer de problèmes. Vous vous êtes mariée avec [V.R], lequel est devenu directeur du groupe scolaire de Kininya. Vous avez également travaillé dans l'enseignement public après avoir étudié à l'université (audition, p.4). Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que vous seriez aujourd'hui en danger au Rwanda en raison des faits que vous dites avoir subis en 1998. Notons également que selon vos propres dires, votre mère ainsi que vos frères et soeurs, vivent aujourd'hui au Rwanda sans y rencontrer de problème (audition, p.6). Partant le Commissariat général estime que les difficultés que vous avez rencontrées en 1998 ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, concernant votre **passeport** celui-ci démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, ainsi qu'exposé ci-dessus, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité. Les mêmes constations s'imposent concernant le passeport de vos enfants.

Quant à la **convocation de police** que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans

l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. En outre, interrogée au sujet de cette convocation, vous ne savez pas expliquer qui a réceptionné ce document (audition, p.14). Vous ne savez pas davantage expliquer ce que la police a dit, notamment concernant les motifs à l'origine de cette convocation, en apportant cette pièce (ibidem). De plus, vous ignorez si votre mari a prévenu que vous ne pourriez pas répondre à cette convocation car vous n'êtes pas au Rwanda. Un tel manque d'intérêt de votre part concernant cette convocation n'est pas crédible.

Concernant le rapport concernant le vol dans l'établissement scolaire de votre époux, ce document indique qu'un vol s'est produit dans cet établissement scolaire, sans plus. Rien n'indique que votre mari est soupçonné en raison de votre prévue collaboration avec les FDLR. Ce document ne présente pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la lettre de votre mari concernant les objets qui ont été volés, le Commissariat général constate que votre mari y demande au Secrétaire Exécutif du Secteur de Kininyia d'intervenir auprès de la police pour que les biens volés qui ont été retrouvés lui soient remis. Ce document ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1er, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ; des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux portés à sa connaissance par le demandeur d'asile, mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, « e.a » par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; du principe qu'à l'impossible n'est tenu ; du principe que le doute profite au demandeur d'asile « en ce que le CGRA doit tenir en considération les déclarations faites spontanément dont particulièrement les maltraitances subies lors de ses seize ans de la part des autorités et ses conséquences, qu'elle craint de revivre vu le traumatisme qui en a découlé » ; et enfin, de la crainte fondée « de se voir soumise à des traitements interdits par l'article 48/7 ainsi que l'article 3 CEDH ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite pour cette dernière l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « pour une meilleure instruction ».

3. Questions préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Par télécopie datée du 18 juin 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle étaient annexées trois convocations datées respectivement du 20 juillet 1998, du 7 novembre 2014 et du 3 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 19 juin 2015, la partie requérante transmet au Conseil les trois convocations citées *supra* au point 4.1. ainsi que leur traduction en langue française.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue, invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités qui l'accusent de soutenir les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (ci-après dénommées « les FDLR »), à l'instar de son frère disparu depuis son arrestation le 7 juin 2014.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle relève que la requérante a quitté son pays légalement sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités, qu'elle a pu préparer son départ du pays minutieusement et posément et qu'elle a introduit sa demande d'asile seulement dix-sept jours après son arrivée en Belgique. Elle considère ensuite qu'il est invraisemblable que la requérante et son frère soient accusés de collaborer avec les FDLR et aient rencontré des problèmes au Rwanda pour cette

raison. A cet égard, elle relève des contradictions, des incohérences et des invraisemblances dans les déclarations de la requérante. Elle estime par ailleurs qu'à supposer que la requérante ait effectivement été maltraitée en 1998 par des militaires qui recherchaient son père, faits qui ne sont attestés par aucun élément de preuve, il s'agit d'évènements anciens qui ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante. Enfin, les documents qui ont été déposés par la requérante sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la vraisemblance des éléments centraux du récit produit à savoir, les accusations de soutien aux FDLR pesant sur la requérante, son frère et son mari, et les problèmes qu'ils auraient rencontré avec les autorités rwandaises pour cette raison. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a relevé l'absence d'éléments de preuve relatifs à l'exil du père de la requérante, à la détention de sa mère en 1998 et aux maltraitances qu'elle dit avoir subi à cette époque de la part des militaires rwandais. Le Conseil rejette néanmoins la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'à supposer ces faits établis, il y a lieu de constater qu'ils sont anciens et ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs développés dans la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. En effet, la requérante se contente essentiellement de paraphraser ses propos tenus aux stades antérieurs de la procédure et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9.2. Le Conseil observe en outre que la requérante élude ou minimise les contradictions et invraisemblances qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué, arguant notamment que la partie défenderesse s'est contentée de motiver sa décision « *sur base de petits détails défavorables* » et n'a relevé aucune grave imprécision, incohérence ou invraisemblance, mis à part des éléments tout à fait secondaires (requête, pages 10 et 13). Or, le Conseil considère que l'ensemble des incohérences, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse sont particulièrement pertinentes et empêchent de croire que la requérante, son frère ou son mari ont été accusés de soutenir les FDLR et ont rencontré des problèmes avec leurs autorités pour cette raison.

5.9.3. La requérante explique également que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le fait que suite aux maltraitances dont elle a été victime en 1998 elle ait continué à vivre au Rwanda, sans y rencontrer de problèmes, qu'elle se soit mariée avec V.R devenu directeur du groupe scolaire de Kinyinya, qu'elle ait travaillé dans l'enseignement public après avoir étudié à l'université et que sa mère et ses sœurs vivent aujourd'hui au Rwanda, n'enlèvent rien aux problèmes qui furent les siens (requête, page 10). Elle ajoute que les récents évènements qu'elle a vécus – liés à la disparition de son frère et aux accusations que leurs autorités font peser sur eux, – ont ravivé le cauchemar qu'elle a enduré en 1998 et lui font craindre de subir de nouvelles persécutions.

Le Conseil ne peut toutefois croire au bien-fondé de cette crainte qui est purement hypothétique et n'est étayée par aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les constats posés à cet égard par la partie défenderesse. Celle-ci a légitimement pu considérer qu'à supposer que la requérante ait effectivement été maltraitée par des militaires en 1998, il s'agit de faits anciens qui ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef dès lors que la requérante et sa famille n'ont plus rencontré de problèmes particuliers par la suite et que les faits récents qu'elle invoque à l'appui de sa demande (accusations de soutien aux FDLR et arrestation et disparition de son frère) ne sont pas jugés crédibles. Partant, il n'y a aucune raison de penser que la requérante fasse actuellement l'objet de persécutions de la part de ses autorités.

5.10. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la situation générale prévalant au Rwanda alors qu'il est de notoriété publique que le gouvernement rwandais commet des violations des droits de l'homme et des persécutions à l'égard des opposants politiques déclarés ou supposés (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. Le Conseil considère que le profil apolitique de la requérante combiné à l'invraisemblance des accusations portées à son encontre et à l'encontre des membres de sa famille empêchent de croire qu'elle puisse être ciblée par ses autorités et persécutée par elle.

5.11. Pour le surplus, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

5.12. Concernant les trois convocations versées au dossier de la procédure, elles demandent à la mère de la requérante de se présenter à la commune de Mukingi le 24 juillet 1998 et au mari de la requérante de se présenter au Bureau du Secteur de Kinyinya les 10 novembre 2014 et 6 juillet 2015. Toutefois, dès lors que ces convocations ne comportent pas les motifs pour lesquels le mari et la mère de la requérante seraient invités à comparaître devant les autorités rwandaises, elles ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile, aucun lien ne pouvant être établi entre ces convocations et les faits allégués par la requérante à l'appui de celui-ci.

5.13. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de

preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour au Rwanda. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.15. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MISS N.Y. CHRISTIE, M.E.,
g.OMER.

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le prés

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

NY. CHRISTOPHE

J.-F. HAYEZ